



## **TEXTE ORIGINAL EN ALLEMAND**

### Par courriel à :

Monsieur Daniel Höchli, directeur, CURAVIVA Suisse  
Christian Streit, directeur, Senesuisse

### Copie à :

Monsieur Michael Jordi, secrétaire central, Conférence des  
directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)  
Monsieur Stefan Meierhans, surveillant des prix

Références : 510.0004-39n46  
Berne, le 11 mars 2019

### **Financement du dossier électronique du patient et de la transmission des données pour la détermination des indicateurs de qualité médicaux à charge des coûts des soins LAMal**

Monsieur Höchli,  
Monsieur Streit,

Je vous remercie de votre courrier du 4 janvier 2019. Dans celui-ci, vous demandez à l'Office fédéral de la santé publique de confirmer le financement du dossier électronique du patient (DEP) et des indicateurs médicaux de qualité (IQ) dans votre sens.

Le financement des activités des fournisseurs de prestations en lien avec la détermination des indicateurs de qualité médicaux est régi comme suit :

- En vertu de l'article 59a, alinéa 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), les fournisseurs de prestations sont tenus de communiquer gratuitement aux autorités fédérales compétentes les données nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. Les fournisseurs de prestations doivent notamment communiquer des données relatives aux indicateurs de qualité médicaux. La collecte des données relatives aux indicateurs de qualité médicaux se fait fondamentalement en routine dans le cadre de l'évaluation des soins requis. Il s'agit par conséquent d'un coût lié à une prestation de soins selon LAMal fournie à la patiente ou au patient. Aussi bien la prestation que les coûts y relatifs sont individualisables et attribuables au cas LAMal correspondant. Une prise en charge des coûts de documentation selon les règles de l'article 25a LAMal implique toutefois le respect de l'impératif d'économicité.

Le financement des activités des fournisseurs de prestations en lien avec le dossier électronique du patient est régi comme suit :

- En vertu de l'article 25, alinéa 1 LAMal, l'assurance obligatoire des soins (AOS) prend en charge les coûts des prestations qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles. A côté des prestations au patient ou à la patiente, il s'agit également des prestations directement liées comme l'établissement de documentations ou de rapports, l'utilisation d'une infrastructure, etc., et cela, qu'il s'agisse de rapports sous forme imprimée ou électronique, et que la transmission se fasse sous forme de courrier postal ou de courriel crypté ou encore de la mise à disposition du document correspondant dans le DEP. Cela signifie que tous les coûts liés à la gestion du DEP sont fondamentalement déjà couverts par l'AOS.
- Nous soutenons par conséquent votre présentation, selon laquelle les coûts uniques pour du matériel ou des logiciels informatiques ainsi que les coûts récurrents tels que des frais de licence liés à l'affiliation d'un EMS à une communauté de référence peuvent être attribués au centre de coûts correspondant de la comptabilité des EMS, respectivement aux répondants des coûts des soins LAMal. Ici aussi, on notera que la prise en charge des éventuels coûts implique le respect de l'impératif d'économicité.
- En revanche, l'information des patientes et des patients sur le DEP ne fait pas partie du domaine de prestations de l'AOS. En vertu de l'art. 15 de l'ordonnance fédérale du 22 mars 2017 sur le DEP (ODEP ; 816.11), cette tâche incombe à la communauté de référence. Les coûts y relatifs doivent être couverts par les ressources de la communauté de référence correspondante. Cela vaut également si l'organisation interne de la communauté de référence prévoit que cette information est assurée par du personnel de soins.

Nous espérons avoir ainsi contribué à clarifier la situation.

Avec mes meilleures salutations.

Responsable de l'unité de direction Assurance maladie et accidents

Thomas Christen  
Vice-directeur  
Membre de la direction